



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0180
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0180 relative au projet de création d'un forage de substitution, au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Fontaines-en-Sologne (41), porté par l'EARL Domaine du Gué la Guette, reçue complète le 25 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 30 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2024

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un forage de substitution pour l'irrigation de cultures et l'abreuvement des animaux de l'EARL Domaine du Gué La Guette, au lieu-dit « La Poterie » à Fontaines-en-Sologne (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce forage d'une profondeur maximale de 87 m captera la nappe « *masse d'eau des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs* » et plus précisément la nappe des calcaires d'Etampes ; qu'il permettra d'obtenir un débit de 35 m³/h et un volume annuel maximum prélevé de 3 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que le forage se situe sur la parcelle A180, classée en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chambord ; qu'elle est actuellement déclarée en « prairies » au RPG 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve au sein de la zone Natura 2000 ZSC « *Sologne* » sur laquelle il n'aura que peu d'incidences du fait de sa faible emprise au sol (3 m²), du volume prélevé et du fait que le prélèvement est réalisé dans la nappe captive et profonde, déconnectée des milieux superficiels proches ;

CONSIDÉRANT qu'il est éloigné des forages à destination de l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT l'absence d'organisme unique de gestion collective dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le type de cultures à irriguer n'est pas précisé ; que la technique d'irrigation n'est pas davantage présentée mais que s'agissant d'un forage de substitution, le nouveau captage n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement d'eau puisqu'il sera d'un volume strictement équivalent au volume autorisé pour l'ancien forage qui lui, sera comblé ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il ne pas ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage de substitution, au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Fontaines-en-Sologne (41), porté par l'EARL Domaine du Gué la Guette, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage de substitution, au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Fontaines-en-Sologne (41), porté par l'EARL Domaine du Gué la Guette, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

